

Marque ou signé opposé:	Marque semi-figurative «AXON» (enregistrement de marque allemande n° 1108589) pour des produits et services des classes 10, 12, 35 et 36
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision de la division d'opposition et renvoi de l'affaire devant la division d'opposition
Moyens du recours:	— Absence de similitude entre les marques au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (1). — Absence de risque de confusion.

(1) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

**Recours introduit le 10 février 2003 par M. Julián Murúa Entrena, contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)**

(Affaire T-40/03)

(2003/C 101/71)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 10 février 2003, d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par M. Julián Murúa Entrena, domicilié à El Ciego (Álava, Espagne), représenté par Me Ignacio Temiño Cenicerós, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte administratif attaqué portant rejet de la demande de marque communautaire n° 62.588 pour des produits de la classe 33;
- condamner chaque partie à supporter ses propres dépens et les dépens communs pour moitié.

*Moyens et principaux arguments*

Demandeur de la marque communautaire:	la partie requérante
Marque concernée:	la marque figurative «Julián Murúa Entrena» — demande n° 62.588, relative à des produits relevant de la classe 33 (vins)
Titulaire du droit à la marque ou au signe invoqué dans le cadre de la procédure d'opposition:	Bodegas Murúa S.A.
Marque ou signe invoqué dans le cadre de la procédure d'opposition:	la marque espagnole «Murúa» dont l'enregistrement international couvre l'Allemagne, la France, l'Autriche, la Suisse et le Benelux, pour des produits relevant de la classe 33
Décision de la division d'opposition:	il a été fait droit à l'opposition
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours
Moyens:	application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion)

**Recours introduit le 10 février 2003 par La Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-43/03)

(2003/C 101/72)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par La Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée, établie à Avignon (France), représentée par Me François Martineau, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la partie défenderesse au paiement de la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice subi par La Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée du fait de la divulgation d'informations mensongères, et à tout le